

REFERE SUSPENSION

DEVANT

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE -----

(article L. 522.1 du code de la justice administrative)

POUR

M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONTRE

Rectorat de l'académie de -----

Adresse :

Représenté par M le Recteur

REFERE-SUSPENSION

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Tribunal administratif de -----

Monsieur le Président,

Par la présente, le requérant a l'honneur de solliciter la suspension de la décision contestée, à savoir une dotation horaire globale insuffisante au regard des dispositions de l'arrêté du 10/02/09 **dans le cadre de la procédure d'urgence en référé-suspension** (article L. 522.1 du code de la justice administrative).

Rappel des faits

Sur la condition d'urgence

Le requérant sollicite la suspension de la décision car même si une annulation intervient dans le cadre du recours en excès de pouvoir, la décision contestée aura été mise en œuvre. L'insuffisance de la dotation horaire est susceptible de nuire gravement aux résultats des élèves dans les formations concernées, de peser sur les ouvertures de postes dans l'établissement (BMP) et les constitutions de services pour la rentrée de septembre 20--.

D'ores-et-déjà, le préjudice est certain pour les personnels en poste dans l'établissement et surtout pour des personnels susceptibles d'y rentrer en lien avec les heures dues aux élèves.

L'EXISTENCE DE DOUTES SERIEUX

La dotation affectée à l'établissement encourt la censure du Tribunal administratif.

Cette décision est, à notre sens, irrégulière en ce qui concerne les moyens de légalité interne.

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION

- **Sur la légalité interne de la décision**

Cette décision est entachée **d'une erreur de droit.**

La décision adoptée méconnaît les dispositions de l'arrêté du 10-02-2009, JO du 11-02-2009 : enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au Baccalauréat Professionnel qui prévoit :

Un horaire élève moyen de 31H ou 32H (suivant les spécialités) d'enseignement obligatoire.

Un horaire élève moyen de 2.5 H d'accompagnement personnalisé.

Une dotation complémentaire d'élèves professeur fonction des effectifs des différentes divisions (cf. annexe 4 de l'Arrêté sus nommé).

Ces dispositions devraient amener une dotation globale estimée par le requérant à 898.5H au lieu de 829.5H (déficit de 69H)

C'est pourquoi, au titre du préjudice moral, le requérant est fondé à chiffrer son préjudice à 300 euros avec capitalisation des intérêts à la date du recours hiérarchique.

PAR CES MOTIFS ET TOUS A DEDUIRE, AJOUTER OU
SUPPLEER, MEME D'OFFICE,

- Suspendre la dotation horaire globale attribuée au lycée,

- Enjoindre au recteur d'attribuer une DHG respectant le volume horaire prévu dans un délai de 8 jours suivant la notification de l'ordonnance du Tribunal,

- Condamner l'Etat à verser au requérant la somme de 100 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

Signature

Pièces jointes :

Pièce n° 1 : Recours gracieux (16/03/10)

Pièce n° 2 : Recours hiérarchique (09/04/10)

Pièce n° 3 : Arrêté du 10/02/09

Pièce n° 4 : Grille de calcul